



Conditions de participation à la brocante de Noël

Article 1. Organisateur de la brocante

Le Service Développement économique - Cellule Festivités organise une brocante de Noël le 3 décembre 2023 à la Salle des fêtes.

Article 2. Localisation de la brocante – Détermination du périmètre

La brocante de Noël se déroulera dans la Salle des fêtes située 33 avenue du Roi Albert à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Le périmètre alloué à chaque brocanteur sera équivalent à 1 table. Tout brocanteur qui souhaiterait disposer de tables supplémentaires pourra le faire moyennant le paiement de redevance supplémentaire et bénéficiera de maximum 3 tables.

Toutefois, pour des raisons de Police, le Bourgmestre ou le membre du personnel délégué pourra modifier ces périmètres à tout moment, en ce compris en cours de brocante.

Article 3. Jours et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante

Le jour et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante sont fixés comme suit : le dimanche 3 décembre 2023 de 10h00 à 17h00.

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces conditions sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 4. Produits mis en vente

Les prix pratiqués devront être démocratiques et ronds.

Les produits dont la vente est autorisée sont :

- des effets personnels appartenant aux vendeurs et pouvant faire office de cadeaux de Noël et des décorations en rapport avec les fêtes de fin d'année.

Les produits dont la vente est interdite sont :

- les vêtements neufs ;
- les produits neufs ;
- les surplus de stocks des commerçants et artisans ;
- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique de lunetterie à effet correcteur ;
- les armes et les munitions ;
- les boissons spiritueuses ;
- les produits alimentaires ;
- les animaux vivants et les peaux et fourrures naturelles.

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audio-visuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Les exposants sont seuls responsables de l'origine des marchandises mises en vente. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra, à cet égard, être mise en cause.

Article 5. Accès à la brocante

1. Installation :

Le jour de la brocante, les brocanteurs pourront accéder au périmètre déterminé conformément à l'article 2 à partir de 8h30 du matin. Une zone de déchargement sera accessible sur le parking situé devant la salle des fêtes dès 8h30. Les véhicules devront impérativement avoir quitté ce périmètre à 9h45.

2. Fin de brocante :

L'accès au périmètre réservé à la brocante sera autorisé aux véhicules à partir de 17h. Les emplacements devront être dégagés pour 18h.

Les participants s'engagent à nettoyer leurs emplacements à l'issue de la brocante. Ils veilleront à ne laisser traîner ni papier, ni carton, ni débris quelconque lorsqu'ils quittent la brocante, sous peine d'amendes administratives.

Ils s'engagent également à suivre toutes les indications données par les organisateurs afin de garantir la bonne marche de la manifestation.

Article 6. Conditions de participation

Toute personne qui s'inscrit le fait dans le cadre de son domaine privé.

L'inscription est effective à la réception du paiement.

Les personnes qui s'installent dans le non respect des conditions énoncées ou dans les cas suivants :

- défaut de paiement ;
- Refus d'obtempérer aux conditions définies dans le présent document ;
- non possession de leur carte d'identité ;
- contravention avec les dispositions de l'article 4 ;

pourront se voir refuser l'accès à la brocante par les organisateurs.

Article 7. Conditions d'attribution des emplacements sur la brocante

L'attribution des emplacements se fait le matin de la brocante, celui-ci est personnel et incessible.

Les brocanteurs, Berchemois ou non, ne pourront faire état de préférences quant à la localisation de leur emplacement.

Article 8. Modalités d'inscription à la brocante

Le paiement de l'emplacement fait office d'inscription. Celui-ci devra être effectué au préalable sous réserve des places disponibles selon les conditions définies à l'article 9.

Article 9. Tarif

L'occupation d'un emplacement sur la brocante donne lieu au paiement d'un montant de €5,00 par emplacement à l'instar du prix des autres brocantes en intérieur organisées par les services communaux berchemois. Chaque brocanteur bénéficiera d'une table mais pourra réserver 3 tables au maximum moyennant le paiement de redevance complémentaire de €5,00/table complémentaire sous réserve des places disponibles. Le paiement se fera sur le compte bancaire communal dédié aux festivités, sous réserve des places encore disponibles. Cette information peut être obtenue par téléphone auprès de la cellule Festivités du service Développement économique.

En cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10. Surveillance de la brocante

Le représentant de la Cellule Festivités ainsi que les forces de l'ordre pourront à tout moment visiter les étals et notamment :

- Veiller au respect des consignes de sécurité ;
- Veiller au respect des conditions visées à l'article 4 du présent document, notamment concernant la nature des produits mis en vente ;
- Contrôler l'identité des exposants par rapport à l'emplacement attribué.

Les brocanteurs sont tenus de se conformer aux injonctions des personnes habilitées et de la police.

Article 11. Sanctions administratives

Sans préjudice des dispositions prévues au présent document, notamment en matière de tarifs, les infractions au présent document sont passibles de sanctions administratives conformément au Règlement Général de Police de Berchem-Sainte-Agathe, ainsi que des règlements communaux ad-hoc.

Article 12. Divers

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de casse, de perte ou vol d'objets de quelque nature que ce soit.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de violation des conditions de participations par le brocanteur.

Toute contestation relative à l'application des conditions de participation devra être introduite par courrier recommandé au plus tard 15 jours calendrier après la clôture de la brocante auprès du Service

Développement économique qui tranchera en premier et dernier ressort.

Article 13. Entrée en vigueur

Les conditions de participation entrent en vigueur le 10 octobre 2023.